

SECTION III AUDITION DES CAUSES

4. Si une cause ne peut être entendue dans la salle d'audience où elle est fixée, le maître des rôles, sous l'autorité du juge en chef, la réfère à un juge disponible, selon l'ordre qui assure la meilleure efficacité; s'il n'y a pas de juge disponible à l'une ou l'autre des séances du même jour, le maître des rôles fixe la cause dès que possible sur un rôle subséquent.

5. L'instruction d'une cause commencée doit se continuer jusqu'à ce qu'elle soit terminée sans ajournement à une session ultérieure de la Cour. Si elle ne peut ainsi se terminer, le maître des rôles en fixe la continuation dès que possible sur un rôle subséquent.

SECTION IV REMISES

6. Toute demande de remise est formulée dans les 30 jours de la publication du rôle d'audience, par demande écrite présentable devant le juge en son cabinet; celui-ci décide de la demande à sa discrétion et peut, s'il accorde la remise, fixer la cause dès que possible sur un rôle subséquent ou demander au greffier de la reporter au rôle pour qu'une autre date soit fixée.

7. Sous réserve de l'article 265 du Code de procédure civile, aucune demande ultérieure de remise n'est prise en considération, à moins de circonstances exceptionnelles qui doivent être alléguées par demande écrite présentable devant le juge en chef qui en décide à sa discrétion.

8. Lorsqu'un avocat est empêché, pour des motifs sérieux, de demander une remise par écrit avant que sa cause ne soit appelée, il peut communiquer par écrit ou oralement avec le juge en chef ou le juge présidant la session.

SECTION V RÔLE SOMMAIRE

9. Les demandes pour fixer une cause au rôle sommaire peuvent être présentées à l'officier nommé par le juge en chef les lundi et mardi de chaque semaine entre 14 h et 16 h ou en tout autre temps déterminé par le juge en chef.

SECTION VI CHAMBRE DE PRATIQUE

10. Le juge en chef fixe le nombre de divisions de la chambre de pratique. La distribution des causes s'y fait selon ses directives.

11. À moins que le juge en chef n'en décide autrement, avis de présentation de toute procédure est donné pour 9 h 15 dans la salle prévue respectivement pour les matières civile, familiale et pour le greffier spécial.

12. Toute procédure au sujet de laquelle aucun des avocats intéressés ne s'est présenté avant la fin de la séance est rayée du rôle.

13. Toute procédure qui a déjà été ajournée deux fois et au sujet de laquelle les parties ne sont pas encore prêtes, est rayée du rôle.

SECTION VII DÉLÉGATION DE POUVOIRS PAR LE JUGE EN CHEF

14. Le juge en chef peut désigner un juge pour entendre les demandes faites en vertu des présentes règles et en décider.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

15. Le présent règlement remplace les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale (chapitre C-25.01, r. 11) et entre en vigueur quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64829

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure — Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 64 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec publie, après considération des observations de la ministre de la Justice, le projet de « Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous. Considérant que le Code de procédure civile est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, le projet de règlement pourra être adopté à compter du 20 mai 2016.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'honorable Claude Bouchard, juge responsable du comité de procédure civile (district de Québec), à l'adresse suivante : 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8K6, ou par courriel : claud.bouchard@judex.qc.ca

Juge en chef associé de la Cour supérieure,
L'HONORABLE ROBERT PIDGEON

Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

SECTION I APPLICATION

1. Le présent règlement précise les règles de fonctionnement du district de Québec, visant ainsi à assurer la bonne exécution de la procédure établie, notamment par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

SECTION II ADMINISTRATION

2. La section civile de la Cour comporte 4 chambres, soit : la chambre civile, la chambre familiale, la chambre administrative et la chambre commerciale.

3. Le juge en chef associé coordonne, répartit et surveille le travail des juges qu'il désigne à chacune des chambres de la section civile

4. Le juge en chef associé désigne un juge pour accomplir certaines tâches qu'il lui délègue à titre de :

- coordonnateur du district de Québec;
- responsable de la chambre familiale;
- responsable de la chambre administrative;
- responsable de la chambre commerciale;
- responsable des causes de longue durée;
- responsable des actions collectives;
- responsable des conférences de règlement à l'amiable;

Les responsables des causes de longue durée, des actions collectives et des conférences de règlement à l'amiable sont également responsables de ces activités dans les autres districts de la division de Québec.

5. Le juge coordonnateur et les juges responsables voient à l'application des directives du juge en chef associé.

6. Le juge en chef associé peut désigner tout autre juge pour accomplir les tâches qu'il détermine et qu'il considère nécessaires au bon fonctionnement de la Cour.

SECTION III DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

PIÈCE CONFIDENTIELLE

7. La partie désireuse de voir conserver confidentiel un dossier médical ou un rapport d'expertise préparé par un médecin, un psychologue ou un travailleur social, doit le déposer au greffe sous pli cacheté, identifié comme l'endos d'un acte de procédure et noté « confidentiel ».

Le dossier médical ou le rapport d'expertise physique, mentale ou psychosociale déposé au dossier de la Cour est conservé sous pli cacheté. Nul ne peut y avoir accès sans la permission du tribunal ou d'un juge. L'accès à un tel document comporte le droit d'en prendre copie à ses frais.

LA DÉFENSE ORALE

8. Les moyens de défense orale dénoncés au protocole de l'instance pourront, le cas échéant, être complétés lors d'une conférence de gestion tenue dans les 50 jours du dépôt du protocole, ou par le dépôt d'un exposé sommaire dans les 30 jours suivants la date de l'acceptation du protocole de l'instance ou de son établissement par le tribunal.

INSTRUCTION COMMENCÉE

9. L'instruction commencée d'une cause doit être terminée sans délai.

SECTION IV CHAMBRE CIVILE

JONCTION D'INSTANCES

10. La demande de jonction d'instances doit être notifiée à toutes les parties à chacune des instances.

11. Si la jonction de l'instance a été accordée par le tribunal, le greffier délivre une attestation déclarant que le dossier unifié est complet; il peut exiger de chacune des parties une déclaration quant à la durée prévue de l'instruction.

CAUSE DE LONGUE DURÉE

12. L'instruction d'une cause dont la durée prévue à l'attestation de dossier complet est de plus de 5 jours est considérée une cause de longue durée.

13. Après la délivrance de l'attestation de dossier complet, copie de toute demande incidente doit être notifiée au juge responsable des causes de longue durée jusqu'à ce que la cause soit assignée à un juge pour instruction; la notification est ensuite faite à ce dernier qui se saisit de la demande.

SECTION V CHAMBRE FAMILIALE

DATE D'AUDIENCE

14. La partie qui dépose une demande conjointe sur projet d'accord en divorce, séparation de corps ou dissolution de l'union civile doit aussitôt s'adresser au greffe pour qu'il en fixe la date d'instruction.

PREUVE PAR DÉCLARATIONS SOUS SERMENT

15. Si la preuve est faite par déclarations sous serment, un juge peut décider de la demande conjointe sans instruction.

SECTION VI CHAMBRE ADMINISTRATIVE

16. Le rôle de la Chambre administrative est tenu par le personnel du cabinet du juge en chef associé à qui il faut s'adresser pour obtenir une date d'instruction lorsque le dossier est complet.

SECTION VII CHAMBRE COMMERCIALE

17. Constitue une instance commerciale :

a) Les demandes fondées sur :

(Lois du Canada)

—La Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985, c. B-3);

—La Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);

—La Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C. 1985, c. W-11);

—La Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44);

—La Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

—La Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (L.C. 1997, c. 21);

—La Loi sur l'arbitrage commercial (L.R.C. 1985, c. 17 (2^e supp.));

(Lois du Québec)

—Le Code de procédure civile;

—articles 527, 645, 647 (homologation d'une sentence arbitrale);

—articles 507 et 508 (reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec);

—La Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

—La Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);

—La Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

—La Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

b) Toute autre affaire considérée comme une affaire commerciale par décision prononcée d'office ou sur demande par le juge en chef associé ou le juge responsable de la chambre commerciale. »

18. La chambre commerciale possède son greffe et son propre code de juridiction le « 11 ».

19. Tout acte de procédure dans une instance commerciale, ainsi que tout endos, doivent porter, sous les mots « Cour supérieure », la mention « Chambre commerciale » et sous celle-ci, une référence à la loi qui régit l'instance.

SECTION VIII DEMANDE DEVANT LE JUGE EN CHEF ASSOCIÉ

COMPÉTENCE

20. Doivent être adressées au juge en chef associé les demandes pour instruction par préférence et pour jonction d'instances si l'une d'elles est déjà portée à un rôle d'audience.

21. Lorsqu'une cause est déjà fixée pour instruction, elle ne peut être remise que sur autorisation du juge en chef associé ou, dans le cas d'une cause dont l'instruction est de longue durée, du juge responsable de ces causes.

AUDIENCE

22. Le juge en chef associé tient audience par conférence téléphonique, de 10 h à midi le mercredi et, durant les vacances judiciaires, au jour qu'il détermine; en cas d'urgence, une audience peut être demandée en tout temps.

La partie ou son avocat qui désire être présent lors d'une telle audience doit en aviser au préalable le cabinet du juge en chef associé et en informer l'autre partie.

SECTION IX CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

DEMANDE

23. L'usage du « Formulaire A, Demande conjointe au juge en chef associé pour une conférence de règlement à l'amiable » est recommandé.

DÉLAI-LIMITE POUR LA DEMANDE

24. Les demandes conjointes de conférence de règlement à l'amiable doivent être présentées au moins 30 jours avant la date de l'instruction, à moins d'une autorisation du tribunal. Ces demandes ne sont acceptées qu'exceptionnellement.

SECTION X UTILISATION DE MOYENS TECHNOLOGIQUES

JUGE DE GARDE OU JUGE EN SON CABINET

25. La demande au juge de garde ou au juge en son cabinet ne nécessitant pas l'audition de témoins peut être entendue par conférence téléphonique ou visioconférence, après un avis de 24 heures à l'autre partie et au juge concerné.

DEMANDES EN CHAMBRE DE PRATIQUE

26. Le tribunal peut autoriser la présentation d'une demande fixée en chambre de pratique civile, familiale, administrative ou commerciale, par conférence téléphonique ou visioconférence, lorsque les parties y consentent et après un préavis de 48 heures au juge assigné à la chambre concernée.

AUDITION DE TÉMOINS

27. Sur autorisation du tribunal, les témoins peuvent être entendus par visioconférence lors de l'instruction d'une demande introductive d'instance, après un préavis de 5 jours au juge en son cabinet.

28. Le tribunal peut autoriser ou ordonner un interrogatoire préalable, un interrogatoire sous serment ou l'interrogatoire d'un témoin hors la présence du tribunal par visioconférence, si la façon proposée paraît fiable et adaptée aux circonstances de l'affaire, compte tenu des installations accessibles, après un préavis de 48 heures au juge en son cabinet.

SECTION XI DISPOSITIONS FINALES

29. Le présent règlement remplace le Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec) (chapitre C-25.01, r. 5) et entre en vigueur quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64828

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure — Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 64 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le juge en chef de la Cour supérieure du Québec publie, après considération des observations de la ministre de la Justice, le projet de « Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale », dont le texte apparaît ci-dessous. Considérant que le Code de procédure civile est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, le projet de règlement pourra être adopté à compter du 20 mai 2016.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Guillaume Bourgeois, adjoint exécutif du juge en chef de la Cour supérieure du Québec, à l'adresse suivante : 1, rue Notre-Dame Est, Bureau 17.60, Montréal (Québec), H2Y 1B6, ou par courriel : guillaume.bourgeois@judex.qc.ca

Juge en chef de la Cour supérieure,
L'HONORABLE JACQUES R. FOURNIER